



Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret* » :

Déplacement dérogatoire afin de participer à la manifestation puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au préfet de police comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour, **de 18h à 20h à Paris**, depuis Richelieu - Drouot jusqu'à l'avenue Victoria, avec une vacuité totale de ce lieu à 20h00 au plus tard.

Le préfet de police de Paris n'ayant pas interdit cette manifestation dont l'heure de fin déclarée est 20h, de sorte que le retour au domicile ne peut s'effectuer qu'au-delà des horaires prévus par l'article 4 du décret susvisé (entre 20h et 6h du matin), **il a implicitement mais nécessairement autorisé une dérogation à l'interdiction de se déplacer au-delà de 20h.**

Fait à :

Le _____ à (heure de départ du domicile)

Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#)). Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, mais sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](#)). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire.